ANNEXES

Annexe

à

la proposition de décision du Conseil

relative à la position à adopter, au nom de l’Union européenne, au sein du comité d’association UE-Chili à propos de l’article 12 de l’annexe III à l’accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et la République du Chili, d’autre part, en ce qui concerne le transport

**Projet**

**DÉCISION Nº ... DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-CHILI**

**du**

**modifiant l'article 12 du titre III de l'annexe III à l'accord d'association entre l'Union européenne et la République du Chili en ce qui concerne le transport direct**

LE COMITÉ D'ASSOCIATION,

vu l'accord établissant une association entre l'Union européenne et la République du Chili, et notamment son annexe III, article 38;

considérant ce qui suit:

1) L’annexe III, titre III, établit en son article 12 que le régime préférentiel est applicable uniquement aux marchandises remplissant les conditions de l’annexe III qui sont transportées directement entre le Chili et l’Union européenne.

2) Le Chili et l’Union européenne ont conclu de nombreux accords commerciaux depuis l’entrée en vigueur de l’accord d’association entre l’Union européenne et la République du Chili, ce qui a permis aux opérateurs économiques d’adapter leur stratégie d’exportation afin de réduire les coûts et de mieux répondre à la demande du marché.

3) Le Chili et l’Union européenne ont convenu de modifier les dispositions de l’article 12 de l’annexe III, titre III, afin d'offrir plus de souplesse aux opérateurs économiques,

DÉCIDE:

*Article premier*

L’article 12 de l’annexe III, titre III, qui concerne le transport direct, est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après le jour de la dernière notification par les parties de l'achèvement des procédures juridiques nationales nécessaires.

Fait à...

*Par le comité d'association,*

*Le président*

ANNEXE

*Article 12*

**Transport direct**

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente annexe qui sont transportés directement entre l'Union européenne et le Chili. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer à travers d'autres territoires avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que l'apposition de marques, d'étiquettes, de sceaux, le déchargement ou le rechargement, le fractionnement des envois ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont présumées respectées , à moins que les autorités douanières n'aient des raisons de croire le contraire; en pareil cas, les autorités douanières peuvent exiger que l'importateur produise des preuves du respect de ces dispositions, qui peuvent être apportées par tous moyens appropriés, tels que des documents de transport contractuels, par exemple des connaissements, ou des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.